

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté 53/12

Objet : Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement, Place Léon Pierrot pour le marché du vendredi matin.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route notamment dans ses articles R411-25 al.3 et R417-6 ;
- Vu le code Pénal, notamment en son article R610-5 ;
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;
- Considérant que l'installation sur la place Léon Pierrot du marché du vendredi matin, nécessite une réglementation du stationnement,

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule sur les zones matérialisées de la place Léon pierrot et place de l'église de 04h00 du matin jusqu'à 14h00.

Article 2

La signalisation sur la voie publique aux abords des zones d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 4

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont aux services techniques municipaux.

Article 5

Les infractions constatées au présent arrêté seront constatées et punies d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article R417-6 du Code de la Route.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou le 9 mai 2012,

Le Maire,



Michel POTHAIN

